

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Lundi, le 27 novembre 1944. No 16 Montag, den 27. November 1944.

Avis. — Relations extérieures. — Le 26 octobre 1944, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Sir *Hugh Knatchbull-Huggessen*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Grande-Bretagne. — 14 novembre 1944.

Circulaire du 18 octobre 1944 aux administrations communales, concernant l'octroi d'un congé non payé aux membres du personnel enseignant.

Dans ma circulaire du 29 septembre 1944, les administrations communales ont été rendues attentives aux difficultés auxquelles donne lieu, dans beaucoup de cas, l'obligation faite aux instituteurs et aux institutrices de réintégrer leur poste du 10 mai 1940. Cette obligation a dû être imposée aux membres du personnel enseignant pour rétablir la situation légale dans notre enseignement primaire. Afin d'atténuer les rigueurs qu'elle pourrait emprunter aux circonstances actuelles, il est permis d'employer tous les moyens conformes à la loi. Certains membres du personnel enseignant ont demandé, pour des raisons de famille, à être dispensés de l'obligation de reprendre le poste pour lequel ils tenaient une nomination, au 10 mai 1940. Il est impossible de répondre à cette demande parce que les membres du personnel enseignant ne peuvent être déplacés qu'à l'intérieur de la commune au service de laquelle ils sont attachés. Si, d'autre part, ils étaient amenés à renoncer à leur poste dans les conditions prévues par la loi, ils s'exposeraient à la perte temporaire de leurs droits et à un retard dans le jeu des triennales. Pour éviter ces conséquences, je signale aux administrations communales qu'elles pourront accorder un congé non payé pour la durée de l'année scolaire aux membres de leur

personnel enseignant qui leur en feront la demande et qui prouveront par des raisons valables qu'il leur est difficile de reprendre leur poste. L'octroi de ce congé est subordonné à l'avis conforme de l'inspecteur et devra être réservé aux cas de stricte nécessité. Il devra être refusé à tout instituteur ou institutrice qui s'est compromis par son attitude sous le régime allemand.

S'il est constaté qu'un congé a été accordé malgré de graves présomptions sur la conduite incivique de l'intéressé, le Gouvernement refusera de prendre sa part dans les frais de remplacement, de sorte que la totalité de ces frais incombera à la commune.

Les membres du personnel enseignant qui bénéficieront de l'octroi d'un congé non payé, resteront donc titulaires du poste qu'ils ont occupé au 10 mai 1940 et par conséquent, continueront à jouir de toutes les prérogatives de leur statut. Après avoir obtenu un congé non payé de la part de leur administration communale, ils pourront être chargés de la direction d'une école vacante dans une autre commune. Ils toucheront de ce fait une indemnité équivalant à leur traitement. Grâce à cette mesure, les intérêts des membres du personnel enseignant seront respectés autant que ceux des communes. Le seul risque que les membres du personnel enseignant aient à encourir est celui qui résulte de la nécessité pour eux d'obtenir une nomination en règle au début de l'année scolaire prochaine 1945 à 1946. De plus, les instituteurs et les institutrices

en question devront s'occuper eux-mêmes de trouver un poste de remplaçant à leur convenance et s'entendre à ce sujet avec l'inspecteur d'arrondissement sans que l'autorité supérieure assume une responsabilité à cet égard.

La même façon de procéder est indiquée pour les titulaires des écoles insuffisamment peuplées. Les écoles qui, au cours des dernières années ont été fermées à cause du nombre trop peu élevé des enfants d'âge scolaire, resteront fermées. En outre, les administrations communales auront à examiner si la diminution des effectifs scolaires ne permet pas la suppression d'autres classes ou écoles. La pénurie du combustible qui s'annonce pour la saison d'hiver, rend inévitable la compression des classes et la suppression des écoles trop faiblement peuplées. Du reste, la situation financière du pays nous oblige à éviter toutes les dépenses qui sortent des limites du besoin.

Une partie des organisations scolaires qui m'ont été présentées jusqu'ici font preuve d'une méconnaissance absolue des conditions dans lesquelles nous sommes obligés de reconstruire notre vie nationale. Elles prévoient des classes avec des effectifs inférieurs à 30 et même à 25 élèves, ces élèves appartenant, d'ailleurs, à une seule ou à

deux années scolaires. Si dans nos établissements d'enseignement moyen les classes inférieures ont eu, en temps normal, des effectifs jusqu'à 50 élèves et même au delà, il n'est certainement pas exagéré, dans les circonstances actuelles, de demander à un instituteur d'instruire 40 à 50 élèves appartenant à une ou à deux années scolaires. Je prie les administrations communales de remanier leurs organisations scolaires dans ce sens.

Les titulaires des écoles insuffisamment peuplées pourront être nommés à tout autre poste vacant parmi le personnel enseignant de la commune. Si la possibilité d'un déplacement à l'intérieur de la commune n'existe pas, il y aura lieu de procéder d'après les directions tracées plus haut. Les titulaires en question seront chargés de la direction d'une école dans une autre commune, après avoir obtenu un congé non payé dans leur commune d'attache. Les situations qui résulteront de cette mesure devront être régularisées au début de l'année scolaire prochaine 1945-1946.

Luxembourg, le 18 octobre 1944.

*Le Ministre de l'Instruction
publique d. l.*

Jos. Bech.

Circulaire du 7 novembre 1944 aux administrations communales et aux membres du personnel enseignant sur l'organisation de l'enseignement primaire en 1944—45.

Le désordre dans lequel les années d'occupation ont jeté notre enseignement primaire, s'est accru des difficultés nouvelles que suscitent l'évacuation des régions de notre frontière est, la nécessité de pourvoir au logement des troupes alliées, la pénurie des moyens de communication et le manque de combustibles. Malgré ces difficultés, les administrations communales voudront s'attacher, avec le concours de tous les facteurs intéressés, à rétablir un enseignement satisfaisant pour tous les enfants du pays.

Les enfants évacués sont à admettre sans autre formalité dans les écoles de leur domicile actuel. Lorsqu'ils sont suffisamment nombreux ils pourront être réunis dans des classes à part et placés pour autant que possible, sous la direction de leurs

Rundschreiben an die Gemeindeverwaltungen und Lehrkräfte über die Organisation des Primärunterrichtes für das Schuljahr 1944-45.

Zu dem während der Besatzungszeit im Primärschulwesen hervorgerufenen Chaos sind neue Schwierigkeiten hinzugetreten, die durch die Evakuierung unserer östlichen Grenzgebiete, die Unterbringung der alliierten Truppen, das Fehlen jeglicher Verkehrsmöglichkeiten und den Mangel an Schulmaterial bedingt sind. Trotz dieser ungünstigen Umstände sollen die Gemeindeverwaltungen im Einvernehmen mit allen beteiligten Stellen ihr Möglichstes tun, um allen Luxemburger Kindern wieder zu einem befriedigenden Unterricht zu verhelfen.

Die evakuierten Kinder sind ohne weiteres in die Schulen ihres jetzigen Wohnortes aufzunehmen. Bei genügend großer Anzahl können sie in eigenen Klassen, zunächst unter Leitung ihrer eigenen Lehrer und Lehrerinnen zusammengefaßt werden. Die

propres maîtres et maîtresses. Les instituteurs et les institutrices évacués se mettront volontiers à la disposition des autorités locales pour les besoins du service.

Il importe que les écoles reprennent partout sans retard. L'instruction et l'éducation de nos enfants ont été trop longtemps en souffrance pour que cette tâche puisse encore être différée. Le fonctionnement des écoles est à assurer d'après les moyens disponibles sur place. Dans les circonstances actuelles les administrations communales ne voudront pas perdre de vue qu'il s'agira parfois moins de respecter les formes traditionnelles et réglementaires que d'arriver à donner aux enfants la formation à laquelle ils ont droit. Lorsqu'une scolarité régulière et complète ne peut pas être organisée, tous les efforts devront être faits pour y suppléer dans la mesure du possible. A titre d'indication, je rappelle que l'enseignement pourra être donné alternativement, par demi-journées ou même par système de leçons, aux enfants de deux ou même de plusieurs écoles ou classes différentes. Si les locaux scolaires ne sont pas libres, on pourra réunir les enfants dans tout autre local. Les administrations communales ne voudront pas négliger, dans ces cas, de pourvoir aux installations d'hygiène et de propreté nécessaires. Si l'enseignement ne peut pas être étendu à tous les enfants de l'âge obligatoire, la préférence devra être donnée aux élèves des classes supérieures. L'inspecteur d'arrondissement devra être consulté toutes les fois que les moyens de communication le permettront. Partout où les écoles fonctionnent normalement, l'enseignement post-scolaire ne devra pas tarder à reprendre à son tour.

Des stocks importants de nos manuels destinés à l'enseignement primaire ont pu être sauvés de la destruction. Ils ont déjà commencé à être mis en vente. Au cas où il n'y en aurait pas assez pour contenter tous les besoins, on devra essayer d'en réunir un nombre suffisant en organisant des quêtes dans les familles des enfants qui ont fréquenté l'école avant la guerre.

Les bâtiments scolaires devront être nettoyés à fond avant qu'ils soient rendus à leur destination. Au besoin, ils devront être désinfectés.

Les administrations communales auront à me présenter, avant le 28 novembre prochain et en triple expédition, la délibération des conseils com-

evaluerten Lehrer und Lehrerinnen werden sich den Ortsbehörden zu diesem Zwecke gerne zur Verfügung stellen.

Die Schulen müssen überall unverzüglich beginnen. Unterricht und Erziehung unserer Kinder sind allzu lange vernachlässigt worden, als daß diese Aufgabe noch länger hinausgeschoben werden könnte. Der Schulbetrieb ist mit den jeweils vorhandenen Mitteln einzurichten. Unter den gegebenen Umständen darf nicht aus dem Auge verloren werden, daß es in manchen Fällen weniger darauf ankommt, die überlieferten Formen und Reglemente beizubehalten als überhaupt den Kindern die ihnen zustehende Bildung zuzuführen. Falls ein regelmäßiger und vollständiger Unterrichtsbetrieb nicht eingerichtet werden kann, ist dafür nach Möglichkeit ein Ausgleich zu schaffen. So kann z. B. der Unterricht abwechselnd nach halben Tagen oder sogar Stundenweise nach Fächern an Kinder zweier oder mehrerer Schulen oder verschiedener Klassen erteilt werden. Wenn die Schulgebäude belegt sind, können die Kinder in jedem andern verfügbaren Lokal zusammengefaßt werden. In diesen Fällen sollen die Gemeindebehörden für die nötigen hygienischen Einrichtungen sorgen. Falls der Unterricht nicht an alle schulpflichtigen Kinder erteilt werden kann, müssen die Schüler der oberen Klassen bevorzugt werden. Der Schulinspektor des Bezirks ist nach Maßgabe der Verkehrsmöglichkeiten zu Rate zu ziehen. Überall da, wo der Schulbetrieb normal eingerichtet ist, muß auch der Fortbildungsunterricht sofort wieder aufgenommen werden.

Große Bestände der für den Primärunterricht bestimmten Schulbücher konnten vor der Zerstörung durch die Befehlungsbehörde gerettet werden und sind bereits im Verkauf. Sollten diese Bestände nicht ausreichen um den gesamten Bedarf zu decken, so muß versucht werden, durch Nachfrage in den Familien der Kinder, die schon vor dem Kriege die Schule besuchten, weitere Bücher beizubringen.

Vor ihrer Inbetriebnahme müssen die Schulgebäude gereinigt und nötigenfalls desinfiziert werden.

Die Gemeindeverwaltungen haben mir bis zum 28. November in dreifacher Ausfertigung den Beschluß des Gemeinderates über die Organisation der Primär-

munaux sur l'organisation des écoles de leur ressort. Les délibérations organiques doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un tableau renseignant le nombre des élèves de chaque ressort scolaire ;
- 2) le rôle nominatif des enfants aveugles, des sourds-muets et des enfants arriérés ainsi que de ceux qui, en exécution de l'art. 2 de la loi scolaire, ne sont pas admissibles à l'école ;
- 3) le relevé des enfants de nationalité étrangère.

En égard aux circonstances, toute nomination dans l'enseignement primaire devra être différée jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pendant l'exercice 1944-45, la direction des écoles vacantes sera confiée à des instituteurs et à des institutrices intérimaires. Dans la désignation de ce personnel temporaire, il conviendra de donner la priorité aux candidats brevetés les plus anciens en rang et surtout à ceux qui ont des charges de famille.

La mise à la retraite des membres du personnel enseignant est prononcée par le conseil communal dans une délibération spéciale. Les demandes tendant à obtenir une pension de retraite sont à transmettre à l'Autorité supérieure par l'intermédiaire de MM. les inspecteurs. Elles doivent être accompagnées du titre de la démission conférée préalablement par les administrations communales ainsi que des pièces justificatives de services provisoires éventuels. Si un membre du personnel enseignant désire prendre sa retraite pour raisons de santé, avant de remplir les conditions d'âge requises, il devra en adresser la demande au Gouvernement par la voie hiérarchique en joignant un certificat médical circonstancié.

Un certain nombre d'administrations communales ont négligé jusqu'ici de saisir le Gouvernement des accusations politiques portées contre l'un ou l'autre des membres de leur personnel enseignant. Ils devront le faire sans autre retard. Le Gouvernement ordonnera, dans chaque cas, une enquête qui mettra fin à des situations équivoques et contribuera à apaiser les esprits.

Les instituteurs et les institutrices de toutes les localités du pays sont tenus d'adresser au Département de l'instruction publique avant le 20 novembre prochain, un rapport dans lequel ils indiqueront la date de la rentrée des classes, les motifs pour lesquels celle-ci n'a pas été effectuée jusqu'ici,

schulen ihres Bereiches vorzulegen. Mit den Beschlüssen sind folgende Unterlagen einzureichen :

1. eine Aufstellung über die Schülerzahl eines jeden Schulbezirks ;
2. die namentliche Aufzählung der blinden, taubstummen und der geistig zurückgebliebenen Kinder sowie derjenigen, die nach Art. 2 des Schulgesetzes nicht zur Schule zugelassen sind ;
3. eine Aufstellung der ausländischen Kinder.

In Anbetracht der außergewöhnlichen Umstände muß jede Ernennung im Primärunterricht bis zum Schluß des Schuljahres zurückgestellt werden. Während des Schuljahres 1944—45 wird die Leitung der vakanten Schulen an Ersatzlehrkräfte übertragen. Bei der Zuweisung dieser provisorischen Lehrkräfte müssen die rangältesten Kandidaten, besonders solche mit Familienlasten, bevorzugt werden.

Die Zuruhesetzung der Lehrkräfte wird durch den Gemeinderat in einem besonderen Beschluß ausgesprochen. Die Pensionsgesuche sind durch die Herren Schulinpektoren an die Oberbehörde zu übermitteln. Die vorher erteilte Entlassung durch die Gemeindeverwaltung, sowie die Belegstücke über eventuelle provisorische Dienstzeiten sind beizufügen. Falls eine Lehrkraft aus Gesundheitsrückständen vorzeitig pensioniert werden möchte, muß sie ihr Gesuch auf dem Amtswege unter Beifügung eines genauen ärztlichen Attestes an die Regierung richten.

Verschiedene Gemeindeverwaltungen haben bis jetzt die politischen Anschuldigungen gegen den einen oder den anderen ihrer Lehrer oder Lehrerinnen nicht an die Regierung weitergeleitet. Sie wollen dies ohne Verzug nachholen. Die Regierung wird von Fall zu Fall eine Untersuchung anordnen, die die Lage klären und zur Beruhigung der Gemüter beitragen wird.

Die Lehrer und Lehrerinnen aller Ortschaften des Landes sind gehalten bis zum 20. November an die Abteilung für Öffentlichen Unterricht einen Bericht einzureichen. Zu vermerken ist in diesem Bericht das Datum des Schulbeginns, die Gründe für eine eventuelle Verzögerung, der voraussichtliche Zeit-

la date probable à laquelle elle aura lieu, le relevé des effectifs de chaque école ainsi que le relevé des enfants évacués admis dans ces écoles (nom, prénoms, années d'études, ancien domicile). Les instituteurs et les institutrices évacués auront à indiquer, en outre, leur localité d'attache, leur domicile actuel, les services qu'ils rendent dans la localité d'accueil et, le cas échéant, les propositions qu'ils ont à faire en vue d'une organisation plus régulière des classes.

Je fais un pressant appel au patriotisme des membres du personnel enseignant aussi bien que des Autorités locales pour qu'ils prennent tous leur part dans l'effort commun que nous aurons à faire pour sortir des difficultés actuelles.

Luxembourg, le 7 novembre 1944.

*Le Ministre de l'Instruction
Publique a. i.,*

Jos. Bech.

punkt des Wiederbeginns. Eine Aufstellung der Schülerzahl einer jeden Schule sowie der an diese Schulen zugelassenen evakuierten Kinder (Name, Vornamen, Schuljahre, alter Wohnort) ist beizufügen. Die evakuierten Lehrer und Lehrerinnen haben außerdem ihren Dienort, ihren augenblicklichen Wohnort und ihre jetzige Beschäftigung anzugeben sowie gegebenenfalls Vorschläge für eine geordnetere Einrichtung des Schulbetriebes einzureichen.

Ich richte einen dringenden Appell an die patriotische Geminnung sowohl der Lehrer und Lehrerinnen als auch der Ortsbehörden und erwarte, daß sie alles daran setzen, um die schweren Aufgaben der gegenwärtigen Zeit zu erfüllen.

Luxemburg, den 7. November 1944.

*Der Minister
des öffentlichen Unterrichts, a. i.,*
Jos. Bech.

Arrêté ministériel du 14 novembre 1944, modifiant le programme du cours de langue française dans l'enseignement primaire.

Le Ministre de l'Instruction Publique a. i.,

Vu l'article 24 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1922, portant revision du plan d'études pour les écoles primaires ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1929 et l'arrêté du 13 août 1938, portant modification du plan d'études primaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le début du cours de langue française dans nos écoles primaires est fixé au semestre d'été de la deuxième année d'études.

Art. 2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1929, touchant le programme du cours de français dans les écoles primaires, sont remises en vigueur. Les dispositions, contraires de l'arrêté du 13 août 1938 sont abrogées. Toutefois, les simplifications de détail introduites par l'arrêté ministériel du 13 août 1938 resteront acquises.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et au *Courrier des Ecoles*.

Luxembourg, le 14 novembre 1944.

*Le Ministre de l'Instruction
Publique a. i.,*

Jos. Bech.

Circulaire du 14 novembre 1944 aux membres du personnel enseignant, concernant le plan d'études des écoles primaires et primaires supérieures.

L'éviction systématique de la langue française fut un des moyens employés par l'invasisseur pour avoir raison de notre particularité nationale. En cherchant à effacer les traces que les mesures annexionnistes ont imprimées dans notre enseignement primaire, notre premier devoir devra être de restituer à la langue française sa place dans nos écoles comme dans notre vie publique.

A partir de l'année scolaire de 1945/46, le début du cours de français dans nos écoles primaires est fixé de nouveau au deuxième semestre de la deuxième

année d'études. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1929, touchant le programme du cours de français, sont remises en vigueur. Toutefois, les simplifications de détail, introduites par la réforme de 1938 et consacrées par leur adoption dans les manuels scolaires, resteront acquises.

Les premiers contacts que les enfants de chez nous prennent avec la langue française, sont facilités par le grand nombre de mots français qui se sont infiltrés dans notre langue maternelle et que l'enfant retrouve avec plaisir en faisant ses premiers pas dans la connaissance de la langue étrangère. L'avancement du point de départ du cours de français dans nos écoles primaires ne fera donc guère de difficultés. Par contre, il sera difficile de faire rattraper le temps perdu aux enfants qui ont été empêchés d'apprendre le français pendant plus de quatre ans. Tel est pourtant le but que, dans l'intérêt de nos enfants, nous devons nous proposer d'atteindre. Les trois premières années scolaires se trouveront placées dans les conditions habituelles. Le programme de ces classes ne sortira donc pas de la ligne normale. A partir de la quatrième année scolaire, il s'agira de compenser le retard de plus en plus accentué que les classes supérieures de nos écoles primaires ont subi sur le programme du cours de français. Pour arriver à ce résultat, la tâche annuelle devra être répartie, pour autant que possible, de la façon suivante :

A. Année scolaire 1944/45.

1° Les élèves de la quatrième année traiteront les matières à la fois de la troisième et de la quatrième année.

2° De même, les élèves de la cinquième année traiteront les matières de la troisième et de la quatrième année. Ils ajouteront les leçons 1 à 74 de la cinquième année.

3° Les élèves de la sixième et de la septième année étudieront les matières de la troisième et de la quatrième année ainsi que celles de la première moitié de la cinquième année.

4° Enfin, les élèves de la huitième et ceux de la neuvième année (Ecoles primaires supérieures), lesquels avaient déjà commencé à apprendre le français avant le régime allemand, traiteront les

matières de la troisième, de la quatrième et de la cinquième année.

5° Dans les écoles à classe unique où à deux classes le programme transitoire du cours de français de la 8^e année pourra être le même que celui de la 6^e et de la 7^e année de sorte que les élèves de ces trois années pourront être réunis.

Inversément, dans les écoles où la 7^e et la 8^e année sont réunies dans une même classe, le programme de la 7^e année d'études devra être le même que celui de la 8^e année et comprendra donc l'étude complète des matières de la 5^e année.

B. Année scolaire 1945/1946.

1° Dès le début de l'année scolaire 1945-1946, les cinq premières années scolaires n'auront plus à suivre que le programme habituel. Cependant, elles devront répéter à fond le programme des années précédentes.

2° Les élèves de la 6^e année finiront l'étude des matières de la 5^e année (à partir de la leçon 74) et ajouteront celles de la 6^e année.

3° De même, les élèves de la 7^e année étudieront la moitié restante des matières de la 5^e année ainsi que celles de la 6^e année.

4° Les élèves de la 8^e et de la 9^e année (Ecoles primaires supérieures) auront à traiter les matières de la 6^e et de la moitié de celles de la 7^e année, respectivement, suivant l'alternative indiquée sub A, N° 5, la dernière moitié des matières de la 5^e année ainsi que les matières de la 6^e année.

C. Année scolaire 1946-1947.

L'enseignement normal du cours de français sera rétabli pour l'année 1946-1947, à la seule exception de la 8^e et de la 9^e année d'études (Ecoles primaires supérieures) dont les élèves auront à traiter les matières de la 7^e et de la 8^e année.

Les élèves des autres promotions devront se livrer à des répétitions approfondies sur les matières qu'ils ont apprises précédemment d'une façon peut-être trop hâtive.

Le tableau suivant donnera un aperçu d'ensemble sur le programme de récupération proposé :

Année scolaire	IV	V	VI	VII	VIII et IX
1944—1945	3 ^e +4 ^e année d'études	3 ^e +4 ^e +5 ^e leç. 1—74	3 ^e +4 ^e +½5 ^e	3 ^e +4 ^e +½5 ^e resp. 3+4+5	3 ^e +4 ^e +5 ^e
1945—1946	progr. normal	progr. normal	reste 5 ^e +6 ^e	½5 ^e +6 ^e	½5 ^e +6 ^e resp. 6 ^e +½7 ^e
1946—1947	progr. normal	progr. normal	progr. normal	progr. normal	7 ^e +8 ^e

Les circonstances dans lesquelles nous sommes placés aujourd'hui, ne permettent guère de prévoir à quel moment les classés pourront reprendre leur travail régulier ni même si, dans certaines localités, ils y arriveront avant longtemps. Je fais confiance à l'initiative personnelle et à la conscience professionnelle des membres du personnel enseignant pour organiser le travail de leurs classes au mieux des intérêts des enfants et en tirant tout le parti qu'ils pourront des moyens dont ils disposent. Les directives que je viens d'énoncer ont pour but de marquer les points de repère et de guider les efforts. Ils sont nécessaires pour assurer l'uniformité et la continuité des mesures dans toutes les écoles du pays. Des dérogations pourront évidemment nous être imposées par les circonstances. Dans d'autres cas, elles pourront être admises, avec l'accord des autorités scolaires, pour tenir compte de situations exceptionnelles. Dans les villes p. ex. où les enfants ont souvent reçu des leçons de français au sein de leur famille pendant les années d'occupation, les maîtres et maîtresses pourront peut-être aller un peu plus vite dans leur besogne. Mais ils devront constamment s'assurer que tous leurs élèves sont capables de suivre. Les connaissances trop rapidement et trop superficiellement acquises n'ont aucune valeur réelle. Poser solidement les éléments, tel est le but dont l'enseignement primaire ne doit jamais s'écarter. Si la formation des enfants pêche par la base, elle sera irrémédiablement compromise. Il faut éviter aussi de fatiguer les enfants par un effort trop soutenu et de leur faire prendre en aversion des études qu'il s'agit précisément de leur faire aimer.

Il est certain que la tâche imposée à nos écoles, pendant cette période de transition, est lourde. Pourtant, elle n'est pas impossible à remplir. Des

méthodes de travail rationnelles y aideront beaucoup. J'ai déjà indiqué comment des élèves appartenant à plusieurs promotions différentes pourront être réunis pour l'enseignement du français. Grâce à cette fusion des classes, le temps disponible pour les leçons de français sera doublé ou triplé sans qu'il soit nécessaire de prendre sur d'autres branches. Les matières donneront lieu également à certaines compressions.

Il n'en restera pas moins que l'enseignement du français demandera, pendant des années, une dépense supplémentaire de temps et de travail. Toutes les autres branches, à l'exception du calcul, devront probablement être mises à contribution au profit du cours de français. C'est surtout le temps consacré à la langue allemande qui pourra être sensiblement écourté, d'autant plus que les leçons de sciences et d'histoire continueront à apporter leur renfort à cette langue. Les notions de grammaire allemande devront être acquises par l'usage sans faire l'objet d'un enseignement spécial hormis pour les choses essentielles. J'estime que l'enseignement systématique de la grammaire allemande ne devrait pas aller plus loin que la déclinaison. Le programme établi pour l'enseignement de la grammaire allemande par le plan d'études du 6 septembre 1922 ne restera donc valable que dans les limites que je viens de tracer. En revanche, je demanderai au personnel enseignant de surveiller attentivement l'orthographe et de ne pas permettre de relâchements à ce sujet. Il va sans dire que, dorénavant, seule l'écriture latine sera encore enseignée dans nos écoles.

La position de la langue luxembourgeoise et de notre histoire nationale sera renforcée à l'avenir. Les enfants devront être familiarisés par des narrations simples et pittoresques avec les grands faits

et les grandes figures de notre histoire. On n'oubliera pas de leur parler des victimes et des héros de notre résistance. On leur fera comprendre la grandeur du sacrifice que ces hommes ont consenti à leurs pays. Leur exemple est le mieux fait pour cultiver dans le cœur de nos enfants ce sentiment essentiel et nécessaire : amour passionné de la pa-

trie qui, plus que jamais, devra dominer et inspirer tout notre enseignement.

Luxembourg, le 14 novembre 1944.

*Le Ministre de l'Instruction
Publique a. i.,
Jos. Bech.*

Avis. — Par arrêté grand-ducal du 19 octobre 1944 démission honorable a été accordée à M. *Joseph Carmes*, de ses fonctions de Conseiller de Gouvernement.

Le titre de Conseiller honoraire du Gouvernement a été conféré à M. *Carmes*. — 21 novembre 1944.

Avis. — **Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise des contingents.** — En exécution de la Convention du 23 mai 1935, instituant entre le Grand-Duché et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit, et du Protocole du 27 septembre 1935, réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention précitée, un arrêté grand-ducal du 20 novembre 1944, désigne comme membres effectifs de la Commission :

MM. le Major *Guillaume Konsbruck*, Commissaire du Gouvernement pour le ravitaillement et les affaires économiques ;

Fernand Turk, docteur en droit, Secrétaire Général du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois « Columeta » ;

Mathias Putz, Conseiller de Gouvernement ;

Emile Majorus, Attaché commercial au Ministère des Affaires Etrangères ;

et comme membres suppléants :

MM. *Jules Hayot*, Directeur de la Fédération des Industriels ;

Paul Theisen, Vice-Président de la Chambre des Artisans ;

Jean-Pierre Buchler, Chef du service de ravitaillement alimentaire.

M. le Major *Guillaume Konsbruck* a été désigné pour remplir les fonctions de président et de vice-président de la dite Commission administrative mixte. — 20 novembre 1944.

Avis. — **Commission des licences.** — La Commission des licences constituée en exécution de l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935, est composée comme suit :

MM. *Jean-Pierre Buchler*, Chef du service de ravitaillement alimentaire ; *Jules Hayot*, Directeur de la Fédération des Industriels ; *Guillaume Konsbruck*, Commissaire du Gouvernement pour le ravitaillement et les affaires économiques ; *Emile Majorus*, Attaché commercial au Ministère des Affaires Etrangères ; *Mathias Putz*, Conseiller de Gouvernement ; *Paul Theisen*, Vice-président de la Chambre des artisans ; *Fernand Turk*, docteur en droit, Secrétaire Général du Comptoir Métallurgique Luxembourgeois « Columeta ». — 20 novembre 1944.

Erratum. — A l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 7 novembre 1944, (*Mém.* 1944 N^o 13, p. 103) concernant la perception d'un supplément de droit sur les stocks de produits de tabacs fabriqués, il faut lire :

« égal au montant du prix de la bandelette fiscale et de la majoration de guerre, calculé au taux de 1 RM = 5 francs. » — 20 novembre 1944.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg.